

PREPARATORY COMMISSION OF THE UNITED NATIONS

COMITE 5

RECOMMANDATIONS SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES

(Ce document est une révision des documents FC/LEG/34 et FC/LEG/38)

La Commission Préparatoire :

1. CHARGE le Secrétaire Exécutif d'appeler l'attention des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur le fait qu'aux termes de l'Article 105 de la Charte, l'obligation d'accorder à l'Organisation elle-même, à ses fonctionnaires et aux représentants de ses Membres les privilèges et les immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de la Charte, c'est-à-dire avant même que l'Assemblée Générale ait pu formuler les recommandations dont il est question au paragraphe 3 de cet Article, ou que soient conclues les conventions mentionnées dans ce même paragraphe.
2. RECOMMANDE que l'Assemblée Générale formule, au cours de sa première session, des recommandations en vue de préciser les modalités d'application dans le détail des paragraphes 1 et 2 de l'Article 105 de la Charte, ou propose aux Membres de l'Organisation des Nations Unies des conventions établies à cette intention.
3. TRANSMET à l'Assemblée Générale pour examen la Note sur les Privilèges et Immunités soumise par le Comité Exécutif, ainsi que son annexe, et le projet de convention sur les privilèges et immunités annexé au présent document.
4. CONSIDERE que la détermination du détail des privilèges et immunités diplomatiques à accorder aux membres de la Cour Internationale de Justice, à l'occasion de leur participation aux travaux de cette Cour, ainsi que des privilèges et immunités des représentants, conseils et avocats des parties en litige devant la Cour, et qui sont destinés à leur assurer l'indépendance

nécessaire pour l'exercice de leur mission au siège de la Cour ou en tout autre lieu, soit rejetée jusqu'à ce que la Cour ait été consultée.

RECOMMANDE que jusqu'à décision ultérieure il leur soit fait application du règlement prévu pour les membres de la Cour Permanente de Justice Internationale.

5. RECOMMANDE que les privilèges et les immunités accordés aux institutions spécialisées et prévus dans leurs statuts particuliers soient reconsidérés et que, si cela est reconnu nécessaire, des négociations soient ouvertes en vue de coordonner les dispositions existantes à la lumière de toute convention qui pourrait être adoptée ultérieurement par l'Organisation des Nations Unies et en tenant compte des considérations suivantes extraites de l'annexe à la Section 5 du Chapitre V du Rapport du Comité Exécutif, auquel les quelques mots soulignés ont été ajoutés :

"5. L'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités à octroyer à l'Organisation et aux diverses institutions spécialisées présentera de nombreux avantages. D'autre part, il faut reconnaître que les mêmes privilèges et immunités ne sont pas nécessaires à toutes les institutions spécialisées; aucune n'a besoin de privilèges plus étendus que l'Organisation des Nations Unies elle-même, quoique, dans certains cas, quelques unes des institutions spécialisées puissent, en raison de leurs fonctions, nécessiter l'octroi de privilèges spéciaux dont l'Organisation elle-même n'aurait nul besoin. Les privilèges et immunités de celle-ci pourraient donc être considérés comme un maximum dans les limites duquel les diverses institutions spécialisées ne jouiraient que des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives. En principe, on ne devrait réclamer aucune immunité et aucun privilège qui ne soient vraiment nécessaires."

Projet de Convention sur les Privilèges
et les Immunités.

CONSIDERANT que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies prévoit que l'Organisation jouira, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

CONSIDERANT que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies prévoit que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

CONSIDERANT que, par une résolution adoptée le l'Assemblée Générale a décidé de proposer une convention en vue de fixer les détails d'application des articles qui précèdent;

CONSIDERANT que la présente convention a été établie et approuvée en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale adoptée le

ARTICLE PRELIMINAIRE

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies.
2. Toute adhésion à la présente convention s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la convention prend effet en ce qui concerne chaque Membre, à partir de la date du dépôt de l'instrument de son adhésion.
3. Le Secrétaire Général informe tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.
4. Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé au nom d'un Membre quelconque, celui-ci doit avoir pris sur ses propres territoires toutes dispositions nécessaires en vue de l'application des clauses de la présente convention dans le cadre de sa législation propre.
5. La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé un instrument d'adhésion,

tant que ce Membre restera Membre de l'Organisation, à moins qu'en vertu d'un accord, les dispositions n'en soient remplacées par d'autres. Le Secrétaire Général, avec l'approbation de l'Assemblée Générale en chaque cas, peut conclure avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels modifiant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention.

Article 1.

L'Organisation possède la pleine personnalité juridique et en particulier la capacité :

- (a) de contracter;
- (b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- (c) d'intenter une action judiciaire.

Article 2.

(1) L'Organisation, ses propriétés et ses biens, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire, sauf, en tout état de cause, dans la mesure où elle renonce expressément à cette immunité pour une instance particulière ou en vertu des termes d'un contrat.

(2) Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Les propriétés et les biens de l'Organisation, quels que soient leur siège ou leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie en vertu de mesures exécutives, administratives, législatives ou d'autre nature.

(3) Les archives de l'Organisation et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables où qu'ils soient.

(4) (a) Nonobstant tout contrôle, réglementation ou moratoires financiers, de quelque sorte que ce soit;

(i) l'Organisation peut détenir des fonds ou des devises de toute nature et effectuer toutes opérations de compte dans quelque monnaie que ce soit;

(ii) l'Organisation peut librement transférer ses fonds d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toute devise détenue par elle dans une autre monnaie.

(b) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du paragraphe (a) ci-dessus, l'Organisation doit tenir compte de toutes observations présentées par les autorités nationales d'un Membre quelconque dans la mesure où il peut leur être donné suite sans porter préjudice aux intérêts financiers de l'Organisation.

Article 3.

(1) L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont

(a) exonérés de tout impôt direct *. Il demeure entendu

toutefois que l'Organisation ne peut revendiquer l'exonération d'impôts qui ne seraient en fait que la contrepartie d'un service rendu.

(b) exonérés de tous droits de douane pour ce qui concerne les objets importés par l'Organisation pour son usage officiel, et les publications qu'elle édite. Il demeure entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils ont été introduits sauf dans les conditions qui auraient fait l'objet d'un accord avec les autorités de ce pays.

* Le sous-comité estime qu'il pourrait être souhaitable de préciser l'expression "impôts directs" mais ne s'est pas jugé en mesure d'accomplir cette tâche qui nécessite l'assistance d'experts en matière fiscale.

- (2) Bien que l'Organisation ne puisse, dans le principe, revendiquer l'exonération des taxes et impôts indirects qui entrent en compte dans le prix des marchandises vendues, lorsqu'elle effectue pour son usage officiel des achats importants de marchandises sur lesquelles pèsent ou pourraient peser des taxes et des droits de cette nature, les Membres, chaque fois qu'il sera possible, prendront les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de la taxe ou du droit.

Article 4.

Dispositions relatives aux facilités de communications et aux facilités d'achat.

La rédaction de ce paragraphe est laissée aux soins du Comité 8.

Article 5.

1. Les représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies, et aux conférences convoquées par l'Organisation jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours du voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des immunités et privilèges suivants :

- (a) immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire;
- (b) immunité à l'égard des dispositions limitant l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers, et exemption du service national;
- (c) facilités identiques, en ce qui concerne les restrictions aux opérations de change, à celles qui sont accordées aux représentants des Gouvernements Membres visitant le pays;
- (d) immunités et facilités identiques, en ce qui concerne leurs bagages personnels, à celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques."

2. En vue de leur assurer une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, les représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation jouissant de l'immunité à l'égard de toute poursuite judiciaire, en ce qui concerne tout acte,

toute parole ou tout écrit dont ils sont les auteurs dans l'accomplissement de leurs fonctions.

3. Les dispositions du paragraphe I (alinéas a et b) et le paragraphe II du présent article ne peuvent être invoqués par quiconque à l'encontre des autorités du pays dont il est ressortissant, ou d'un pays dont il est ou a été le représentant. Elles ne pourront davantage l'être lorsque l'Etat Membre qu'il représentait a levé l'immunité en question.

4. Dans le présent article, l'expression "représentants" est considérée comme visant tous les délégués, délégués-adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires.

Article 6.

1. Tous les fonctionnaires * de l'Organisation :

- (a) jouissent de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
- (b) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation;
- (c) sont exempts de toute obligation de service national;
- (d) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et enfants mineurs, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- (e) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès des gouvernements.

* Ce terme doit être compris comme s'appliquant aux fonctionnaires de tous rangs du Secrétariat et à toutes les personnes qui ont souscrit la déclaration de loyalisme envers l'Organisation visée à mais ne comprend pas les employés recrutés sur place tels que personnel d'entretien, chauffeurs, etc.

(f) jouissent ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de tension internationale.

2. Outre le Secrétaire général, tous les sous-secrétaires généraux, leurs conjoints et leurs enfants mineurs jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, à leurs femmes et enfants mineurs, conformément au droit international. Toutefois, ils ne peuvent se prévaloir, devant les tribunaux du pays dont ils sont ressortissants, de l'immunité à l'égard des poursuites judiciaires pour les questions étrangères à leurs fonctions officielles.

Article 7.

1. L'Organisation peut délivrer des passeports des Nations Unies à ses fonctionnaires^⑥. Tous les passeports des Nations Unies doivent être reconnus et acceptés en tant que passeports.

2. Les demandes de visas effectuées par les titulaires de ces passeports, quand elles sont accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, seront examinées dans le plus bref délai. En outre, il sera accordé à leurs titulaires des facilités leur permettant d'effectuer un voyage rapide.

3. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe II ci-dessus sont accordées aux experts et autres personnes qui, sans être des fonctionnaires de l'Organisation, sont en possession d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de celle-ci.

4. Le Secrétaire général, les sous-secrétaires généraux et les directeurs voyageant pour le compte de l'Organisation et munis du passeport des Nations Unies jouissent des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

⑥

Voir note page 7.

Article 8.

1. Il est entendu que les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur propre bénéfice. Le Secrétaire général a le pouvoir et le devoir de lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

2. L'Organisation collabore en tous temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges, les immunités et les facilités énumérés dans la présente convention. Le Secrétaire général s'assurera notamment que les conducteurs de toutes les voitures officielles de l'Organisation et tous les fonctionnaires qui possèdent et conduisent des automobiles soient convenablement assurés contre les risques aux tiers *.

3. L'Organisation prendra des dispositions prévoyant des modalités appropriées pour assurer le règlement:

(a) des différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'Organisation serait partie

(b) des différends impliquant tout fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

Article 9.

Libertés accordées à la presse, aux représentants des organisations non gouvernementales et aux personnes privées, pour se rendre au siège de l'Organisation - Comité 8.

* Au cas où il serait décidé que les règlements intérieurs de l'Organisation contiendraient des dispositions à cet effet, cette dernière phrase pourrait être supprimée.

Article 10.

Les dispositions de l'Article 7 peuvent être appliquées aux fonctionnaires de rang analogue des institutions spécialisées si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'Article 63 de la Charte le prévoient.

Article 11.

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera porté devant la Cour Internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les Parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. S'il s'agit d'un différend entre l'Organisation des Nations Unies d'une part et un Membre d'autre part, il sera demandé un avis consultatif conformément à l'Article 96 de la Charte et à l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis consultatif de la Cour sera accepté par les Parties au différend comme décision finale au même titre qu'un jugement.